

Ordonnance
concernant l'exercice de la profession de chiropraticien
 (Abrogée le 2 octobre 2007)

du 13 décembre 1994

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre c, et 47 à 58 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régit l'exercice de la profession de chiropraticien à titre indépendant.

Définition

Art. 2 ¹ La profession de chiropraticien comprend l'examen, le diagnostic, l'évaluation et le traitement de troubles fonctionnels et d'états douloureux dus à la déstabilisation, au blocage ou à d'autres lésions des structures biomécaniques du corps humain.

² L'usage des moyens d'examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic, notamment d'examens radiologiques, est autorisé, dans la mesure où ils s'appuient sur une formation spécifique et sur la pratique de la profession.

³ Le chiropraticien exerce sa profession dans les limites que donnent à la chiropratique la formation dispensée et l'examen suisse de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

SECTION 2 : Autorisation de pratiquer la profession de chiropraticien

Exigence et
portée de
l'autorisation

Art. 3 ¹ La pratique de la profession de chiropraticien à titre indépendant nécessite une autorisation.

² Seule une personne physique est autorisée à exercer ladite profession.

Conditions
a) en général

Art. 4 L'autorisation est accordée si le chiropraticien bénéficie de la formation requise, s'il dispose des locaux et installations appropriés et s'il offre toutes les garanties d'un exercice irréprochable de sa profession.

b) formation
requis

Art. 5 L'autorisation de pratiquer est accordée uniquement aux titulaires d'un diplôme de chiropraticien délivré par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

c) locaux et
installations

Art. 6 ¹ Le chiropraticien doit disposer des locaux et installations appropriés.

² L'autorisation de pratiquer s'étend également à l'exploitation des locaux et des installations nécessaires à l'exercice de la profession.

³ Le Service de la santé peut en tout temps contrôler l'état des locaux et du matériel.

d) autres
conditions

Art. 7 ¹ Seule une personne intègre offrant toute garantie d'un exercice irréprochable de la chiropratique peut bénéficier de l'autorisation de pratiquer la profession.

² L'autorisation est refusée :

- a) si le requérant a été condamné pénalement pour des actes portant atteinte à la probité et à l'honneur de la profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions réglant la profession de chiropraticien;
- b) s'il ne jouit pas pleinement de ses droits civils;
- c) s'il n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

³ L'autorisation peut être refusée :

- a) si le requérant présente des déficiences psychiques ou physiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- b) s'il s'est vu retirer l'autorisation d'exercer dans un autre canton ou dans un autre pays en raison d'infractions graves ou répétées à la législation sanitaire.

Procédure
a) demande
d'autorisation

Art. 8 ¹ Les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de chiropraticien sont adressées au Service de la santé.

² La demande indique le titre de formation du requérant et le lieu exact des locaux de son cabinet. Les documents nécessaires (diplôme, plans des locaux) sont joints à la demande.

b) décision

Art. 9 ¹ Le Service de la santé statue sur la demande d'autorisation après avoir vérifié si le requérant remplit les conditions posées par la présente ordonnance.

² Les décisions du Service de la santé sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative²⁾.

c) retrait

Art. 10 ¹ Le Département peut retirer l'autorisation accordée si le titulaire ne remplit plus les conditions exigées par la présente ordonnance, ou s'il existe un motif de refus (art. 7).

² Il peut la retirer lorsque le titulaire a fait preuve d'incapacité ou de négligence grave dans l'exercice de sa profession.

³ S'il envisage le retrait temporaire ou définitif, le Département entend l'intéressé dans tous les cas; il prend également l'avis de l'association professionnelle des chiropraticiens.

⁴ Dans les cas de moindre gravité, le Département peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.

⁵ Les décisions du Département sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative.

SECTION 3 : Exercice de la profession de chiropraticien

Principe

Art. 11 ¹ Le chiropraticien exerce sa profession au mieux de ses connaissances et de ses capacités.

² Il maintient ses connaissances à jour, dans le cadre de sa formation continue.

³ Il respecte les règles d'éthique et de déontologie de sa profession ainsi que les compétences des autres professions de la santé, notamment celles des médecins et des physiothérapeutes.

Publicité, titres

Art. 12 ¹ Le chiropraticien s'abstient de tout acte publicitaire. Seules l'ouverture et la fermeture définitive ou temporaire de son cabinet sont annoncées au public.

² Seul le titre de chiropraticien ou de docteur en chiropratique peut être porté et annoncé.

Secret
professionnel
a) en général

Art. 13 ¹ Le chiropraticien garde le secret sur toute information obtenue dans le cadre de ses relations avec les patients.

² Il prend les mesures nécessaires pour assurer que le personnel engagé par lui respecte également le secret professionnel.

³ Le chiropraticien et son personnel peuvent être déliés du secret professionnel par le patient, par le médecin cantonal ou par une disposition légale qui les autorise ou oblige à communiquer des informations tombant sous le secret.

b) refus de témoigner

Art. 14 Le chiropraticien et son personnel peuvent refuser de témoigner dans la mesure où les règles de procédure les y autorisent.

Rapports

Art. 15 ¹ Les chiropraticiens sont tenus de consigner régulièrement l'essentiel de leurs constatations et des mesures qu'ils sont amenés à faire ou à prendre dans le cadre de leur activité.

² Les rapports doivent être conservés dix ans après la fin du traitement.

Employés
a) engagement

Art. 16 ¹ Le chiropraticien titulaire d'une autorisation peut engager des chiropraticiens travaillant sous sa responsabilité.

b) formation

² Tout chiropraticien employé doit être détenteur d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée reconnue par le Département.

³ Demeure réservé le travail des assistants dans le cadre de leur formation post-graduée.

Assurance RC

Art. 17 ¹ Le chiropraticien conclut une assurance responsabilité civile en rapport avec son activité professionnelle.

² Le Service de la santé peut exiger une attestation d'assurance.

SECTION 4 : Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Art. 18 L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les chiropraticiens est abrogée.

Dispositions transitoires

Art. 19 Les autorisations de pratiquer délivrées antérieurement par le Département restent valables.

Entrée en
vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Delémont, le 13 décembre 1994

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 810.01](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)